

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.585 du 1^{er} juin 1999
A. 82.452/XII-1862

En cause : l'a.s.b.l. De Katholieke Vereniging Gehandicaptten
établie à Anvers,
Arthur Goemarelei 66

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de l'Intérieur,
2. le secrétaire d'État à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1999 par l'a.s.b.l. De Katholieke Vereniging Gehandicaptten qui demande l'annulation :

- “1. des articles 40 à 46 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et de
2. l'arrêté ministériel portant exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire”;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mai 1999;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, F. VERDUYN, conseiller adjoint, qui comparaît pour le ministre de l'Intérieur, et Me M. VAN BEVER, avocat, qui comparaît pour le secrétaire d'État à la Sécurité;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure devant le Conseil d'État, les recours en annulation d'une décision administrative sont prescrits soixante jours après que l'acte incriminé a été publié ou notifié ou, lorsqu'aucune publication ou notification n'est requise, après que le requérant en a eu connaissance; que le Conseil d'État examine d'office si le recours en annulation a été introduit dans les délais;

2.1. Considérant que l'arrêté royal du 23 mars 1998, qui constitue le premier objet du présent recours, a un caractère normatif; que, conformément à l'article 190 de la Constitution coordonnée, il doit être publié pour acquérir force obligatoire; que, conformément à l'article 56, § 1^{er}, des lois linguistiques, cette publication s'opère par sa mention intégrale, en français et en néerlandais, au Moniteur belge; qu'en l'espèce, cette publication est intervenue au Moniteur belge du 30 avril 1998; qu'en ce qui concerne le premier arrêté contesté, le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation doit être compté à partir de ce jour;

2.2. Considérant que l'arrêté ministériel du 27 mars 1998, qui constitue le second objet du présent recours, désigne l'a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité publique, Département CARA - Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules - comme l'organe qui, conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998, est compétent pour déterminer l'aptitude à conduire des conducteurs ainsi que les aménagements à apporter au véhicule et, le cas échéant, les restrictions à l'utilisation du permis de conduire; qu'un tel arrêté présente un intérêt pour un nombre indéterminé d'administrés, que pour ce motif, il doit être publié,

conformément à l'article 56, § 1^{er}, des lois linguistiques, au Moniteur public parce qu'il est d'utilité publique et que, dès lors qu'il ne détermine ou ne modifie pas le statut individuel de la partie requérante, il ne devait pas lui être notifié en personne; que l'arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 30 avril 1998 de sorte que cette date est déterminante pour le calcul du délai dont disposait la partie requérante pour introduire un recours en vue de son annulation;

3. Considérant que le recours n'a pas été introduit dans les soixante jours suivant la date de la publication des deux arrêtés contestés; que la question de savoir si la partie requérante a pu trouver dans le temps qu'il lui a fallu pour analyser l'arrêté et dans le fait qu'elle a soumis la problématique au Conseil supérieur des Handicapés, un motif pour ne pas introduire un recours devant le Conseil d'État dans les délais fixés par le règlement - ce qu'elle argumente dans une note rédigée après avoir reçu le rapport de l'auditorat - est sans pertinence pour l'examen de la recevabilité du recours, le Conseil d'État étant tenu d'observer strictement le régime du délai de recours - qui est d'ordre public - et de procéder à un examen objectif, c'est-à-dire sans tenir compte des considérations personnelles qui ont animé la partie requérante;

Considérant, d'office, que le recours est manifestement irrecevable dans ses deux branches,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier juin 1900 nonante-neuf, par :

M. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,conseiller
d'État,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.